

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Règlement disciplinaire sur la malhonnêteté intellectuelle

But

1. (a) Le but du « Règlement disciplinaire sur la malhonnêteté intellectuelle » est de préserver la crédibilité des certificats, diplômes et grades conférés en veillant à ce que le relevé de notes reflète la compétence et la formation réelles des membres du corps étudiant.
- (b) Ce règlement doit être interprété et appliqué conformément à ce but.
- (c) Ce règlement s'applique aux travaux soumis par un membre du corps étudiant dans le cadre de l'exécution partielle ou complète d'une exigence de cours.

Définitions

2. Pour les besoins de ce règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
 - « note d'échec X » (« *failing grade of X* ») : note attribuée pour le cours en cas de malhonnêteté intellectuelle.
 - « comité » (« *committee* ») : comité des appels du département ou de l'école prévu par les règlements adopté par le Comité des appels de la population étudiante;
 - « grade » (« *degree* ») : certificat, diplôme, grade ou autre attestation d'accomplissement scolaire;
 - « expulsion » (« *expulsion* ») :
 - i. refus du droit de s'inscrire à un minimum de trois semestres et à un maximum de trois ans sans droit de demander la réadmission pendant la période minimale d'expulsion;
 - ii. annulation de toutes les inscriptions et activités à partir de la date établie par le comité;
 - iii. refus de tout type d'évaluation scolaire menant à un diplôme ou grade, y compris le refus de toute confirmation d'études précédentes ou d'octroi d'équivalences à inscrire dans le dossier du membre du corps étudiant;
 - iv. annulation des évaluations scolaires effectuées pour les cours qui ne sont pas encore terminés;
 - v. annulation de l'inscription à des cours et activités qui ne sont pas terminés;
 - vi. refus de l'octroi d'un grade;
 - vii. suppression de tous les droits et privilèges du membre du corps étudiant.
 - « probation » (« *probation* ») : un minimum de trois semestres et un maximum de trois ans durant lesquels le membre du corps étudiant trouvé coupable d'avoir commis un acte de malhonnêteté intellectuelle est assujéti à une pénalité supplémentaire et plus importante s'il est trouvé coupable d'avoir commis un autre acte de malhonnêteté intellectuelle;
 - « membre du corps professoral » (« *professor* ») : la ou les personnes auxquelles un doyen ou une doyenne a conféré la responsabilité du déroulement du cours où ont été commises les infractions relevant des articles 5 à 10 du présent règlement;
 - « rappel du grade » (« *repeal of a degree or degrees* ») : révocation du grade par le Sénat sur recommandation du Comité des appels de la population étudiante.
 - « session » (« *semester* ») : période d'une session universitaire allant de septembre à décembre, de janvier à avril ou de mai à août;
 - « suspension » (« *suspension* ») :
 - i. interruption de l'inscription ou du droit de s'inscrire à un minimum d'une session et à un maximum de trois sessions;
 - ii. annulation de toutes les inscriptions et activités à partir de la date établie par le comité;
 - iii. refus de tout type d'évaluation scolaire menant à un diplôme ou grade, y compris le refus de toute confirmation d'études précédentes ou d'octroi d'équivalences à inscrire dans le

- dossier du membre du corps étudiant;
 - iv. annulation des évaluations scolaires effectuées pour les cours qui ne sont pas encore terminés;
 - v. annulation de l'inscription à des cours et activités qui ne sont pas terminés;
 - vi. refus de l'octroi de tout grade;
 - vii. suppression de tous les droits et privilèges étudiants.
- « travail » (« *work* ») : activité, travail, dissertation, document, composition, représentation, exposé, projet, interprétation, thèse ou tout autre travail accompli, exécuté, préparé ou soumis par le membre du corps étudiant pour évaluation.

Détermination de la malhonnêteté intellectuelle

3. (a) Lorsqu'il a été déterminé qu'un membre du corps étudiant a commis un acte de malhonnêteté intellectuelle, le membre du corps professoral :
- i. attribue la note « 0 » au travail en question;
 - ii. peut attribuer la note « 0 » au cours;
 - iii. informe le directeur ou la directrice du département ou de l'école en employant le formulaire prescrit constituant l'annexe A du présent règlement.
- (b) Si, en plus des pénalités établies à l'alinéa ci-dessus de l'article 3 (a), le membre du corps professoral désire imposer d'autres pénalités, comme établi à l'article 4 a) iii. à vi. du présent règlement, il doit recommander au directeur ou à la directrice du département ou de l'école l'application d'une sanction liée à la malhonnêteté intellectuelle en employant le formulaire prescrit constituant l'annexe A du présent règlement.
- (c) Le directeur ou la directrice doit transmettre le formulaire prescrit au secrétaire du Comité des appels de la population étudiante et en envoyer une copie au doyen ou à la doyenne de la faculté. Le secrétaire du Comité des appels de la population étudiante doit en envoyer une copie au membre du corps étudiant.
- (d) Lorsqu'une audience a lieu, le comité ou le Comité des appels de la population étudiante ne doit pas imposer de pénalité plus sévère que celle recommandée par le membre du corps professoral.
- (e) Le comité ou le Comité des appels de la population étudiante peut imposer une combinaison de pénalités pour toute occurrence unique de malhonnêteté intellectuelle.
- (f) Le Comité des appels de la population étudiante peut substituer une ou des pénalités moindres à celle ou celles déterminées par le comité.
- (g) Quand on présume qu'un membre du corps étudiant a commis une infraction relevant des articles 11, 12 ou 13 du présent règlement, le doyen ou la doyenne de la faculté ou le secrétaire général doit recommander au président ou à la présidente du Comité des appels de la population étudiante l'application d'une sanction liée à la malhonnêteté intellectuelle en employant le formulaire prescrit constituant l'annexe A du présent règlement. Le président ou la présidente doit envoyer une copie au membre du corps étudiant. Le Comité des appels de la population étudiante ne doit pas imposer de pénalité plus sévère que celle recommandée par le doyen ou la doyenne ou le secrétaire général.

Pénalités

4. (a) Pour les besoins du présent règlement, les pénalités qui suivent, classées par ordre croissant de sévérité, s'appliquent lorsque le comité a déterminé que le membre du corps étudiant est coupable d'un acte de malhonnêteté intellectuelle :
- i. note de « 0 » pour le travail en question;
 - ii. note de « 0 » pour le cours;
 - iii. note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - iv. probation;

- v. suspension;
- vi. expulsion;
- vii. rappel du grade.
- (b) Le comité ou le Comité des appels de la population étudiante peut imposer une combinaison de pénalités pour toute occurrence unique de malhonnêteté intellectuelle.
- (c) La suspension peut être rétroactive à la date de l'infraction, ou commencer à la date de la décision, ou entrer en vigueur à la fin de la session où la décision finale a été rendue.
- (d) Le rappel du grade est permis uniquement lorsque l'acte de malhonnêteté intellectuelle a permis au membre du corps étudiant d'obtenir le grade.
- (e) La réadmission après la suspension doit s'effectuer en suivant le processus normal visant à terminer les études ou pour obtenir le grade qui a été mis en suspens pendant cette période.
- (f) La réadmission après expulsion est à la discrétion absolue du Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix et, si elle est accordée, est conditionnelle à une période de probation que ce comité détermine à son entière discrétion.
- (g) La mention de la malhonnêteté intellectuelle est supprimée du dossier du membre du corps étudiant lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - i. le membre du corps étudiant a répondu à toutes les exigences pour obtenir son grade;
 - ii. une période de cinq ans s'est écoulée depuis la détermination de la malhonnêteté intellectuelle.

Infractions

5. (a) Un membre du corps étudiant ne doit pas :
- i. falsifier un travail soumis pour évaluation;
 - ii. rapporter exactement les propos d'une autre personne sans les insérer entre des guillemets et sans référence;
 - iii. faire passer pour siens les idées, les interprétations ou les travaux de recherche d'une autre personne sans référence (notamment les paraphrases assez similaires au travail de l'autre personne) ni mention;
 - iv. soumettre le même travail ou plusieurs documents semblables pour évaluation à deux ou plusieurs membres du corps professoral d'une activité universitaire, sans les mettre au courant de ce fait;
 - v. soumettre pour évaluation un travail qui contient des données que le membre du corps étudiant a falsifiées;
 - vi. modifier, sans l'approbation du membre du corps professoral, un travail déjà soumis pour évaluation, afin d'apporter des corrections ou des ajouts;
 - vii. soumettre pour évaluation, sans l'approbation du membre du corps professoral, des projets, compositions, dissertations ou thèses qui ont déjà essentiellement été soumis pour évaluation à l'université ou à un autre établissement postsecondaire dans l'intention d'obtenir un grade différent fondé sur le même travail.

Pénalités

- (b) Un membre du corps étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à vi. de l'article 5 (a) :
- i. reçoit la note de « 0 » pour le travail en question;
 - ii. est passible de la note de « 0 » pour le cours;
 - iii. est passible de note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - iv. est passible de probation;

- v. est passible de suspension;
- vi. est passible d'expulsion;
- vii. est passible de rappel du grade.

Infractions

6. (a) Pendant l'évaluation ou la période d'examen, le membre du corps étudiant ne doit pas :
- obtenir, que ce soit individuellement ou collectivement, une forme quelconque d'aide non autorisée;
 - utiliser, voir ou consulter la copie d'un autre membre du corps étudiant, même si le contenu s'avère erroné ou inutile;
 - avoir ou utiliser un document ou un appareil non autorisé.

Pénalités

- (b) Un membre du corps étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à iii. de l'article 6 (a) :
- i. reçoit la note de « 0 » pour le travail en question;
 - ii. est passible de la note de « 0 » pour le cours;
 - iii. est passible de note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - iv. est passible de probation;
 - v. est passible de suspension;
 - vi. est passible d'expulsion;
 - vii. est passible de rappel du grade.

Infraction et pénalités

7. Lorsque le travail en question constitue la méthode d'évaluation finale pour le cours, le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux alinéas 5 a) ou 6 a) :
- reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - ii. est passible de probation;
 - iii. est passible de suspension;
 - est passible d'expulsion;
 - est passible de rappel du grade.

Infraction et pénalités

8. Lorsque le travail en question est une dissertation ou une thèse visant à obtenir une maîtrise ou un doctorat, le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux alinéas 5 a) ou 6 a) :
- i. reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - ii. est suspendu;
 - iii. est passible d'expulsion;
 - iv. est passible de rappel du grade.

Infraction

9. (a) Un membre du corps étudiant ne doit ni obtenir ni accepter de toute source quelle qu'elle soit, ni distribuer les questions ou réponses à une épreuve, un examen ou des expériences en laboratoire sans obtenir au préalable l'autorisation du membre du corps professoral.

Pénalité

- (b) Le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 9 (a) ci-dessus :
- i. reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - ii. est suspendu;
 - iii. est passible d'expulsion;
 - iv. est passible de rappel du grade.

Infraction

10. (a) Un membre du corps étudiant ne doit ni comploter de remplacer ou d'essayer de remplacer un autre membre du corps étudiant, ni remplacer un autre membre du corps étudiant afin d'exécuter le travail au nom de cette personne.
- (b) Un membre du corps étudiant ne doit ni comploter de permettre à un autre membre du corps étudiant d'essayer de le remplacer, ni permettre à un autre membre du corps étudiant d'essayer de le remplacer ni permettre à un membre du corps étudiant de le remplacer afin d'exécuter un travail en son nom.

Pénalité

- (c) Le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 10 (a) ou (b) ci-dessus :
- i. reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - ii. est placé en probation;
 - iii. est passible d'expulsion;
 - iv. est passible de rappel du grade.

Infraction

11. (a) Un membre du corps étudiant ne doit ni essayer d'obtenir ni obtenir un avantage par rapport aux exigences ou aux règlements applicables du programme d'études ou par rapport au cours auquel il essaie de s'inscrire, ou est inscrit ou a été inscrit, en employant une menace ou tout autre moyen illégal.

Pénalité

- (b) Le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 11 (a) ci-dessus est passible de :
- i. suspension et d'une période supplémentaire de probation

- ii. expulsion;
- iii. rappel du grade.

Infraction

12. (a) Un membre du corps étudiant ne doit pas :
- omettre de divulguer ou de soumettre tout renseignement ou document nécessaire pour l'admission à l'Université et que celle-ci lui demande;
 - modifier, fabriquer, falsifier, forger ou altérer un document de quelque manière que ce soit qui est destiné à l'Université, ou d'utiliser ou de soumettre un tel document à l'Université.
 - modifier, fabriquer, falsifier, forger ou altérer des documents de l'Université indiquant des privilèges ou droits acquis conférés par elle.

Pénalité

- (b) Le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 12 (a) ci-dessus est passible de :
- i. suspension pendant trois sessions et d'une période supplémentaire de probation
 - ii. expulsion;
 - iii. rappel du grade.

Infraction

13. (a) Aucun membre du corps étudiant ne doit produire un document qui peut amener une autre personne à croire qu'il fait partie du corps professoral ou du personnel administratif de l'Université.

Pénalité

- (b) Le membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 13 (a) ci-dessus est passible de :
- i. suspension pendant trois sessions et d'une période supplémentaire de probation;
 - ii. expulsion.

Deuxième infraction : Pénalité

14. (a) Lorsque le comité ou le Comité des appels de la population étudiante a déterminé qu'un membre du corps étudiant a commis un deuxième acte de malhonnêteté intellectuelle ou deux actes de malhonnêteté intellectuelle, il peut imposer une pénalité plus sévère que celle recommandée par le membre du corps professoral.
- (b) Un membre du corps étudiant qui est trouvé coupable d'un deuxième acte de malhonnêteté intellectuelle ou de deux actes de malhonnêteté intellectuelle est passible de pénalités supplémentaires, y compris l'attribution de la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise, la suspension, l'expulsion et le rappel de son grade.
- (c) Lorsque le secrétaire général reçoit le formulaire prescrit constituant l'annexe A du

présent règlement et qu'il possède déjà un formulaire précédent concernant le même membre du corps étudiant, il peut recommander des pénalités supplémentaires et plus sévères conformément à l'article 11 (a) et (b) en utilisant le formulaire prescrit constituant l'annexe A du présent règlement.

Approuvé par le Sénat : le 18 janvier 2005

Modifié par le Senate –Section 5(a):le 20 mars 2007

AVIS D'INFRACTION
 au Règlement disciplinaire
 sur la malhonnêteté intellectuelle

LAURENTIAN UNIVERSITY
UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

NOTICE OF OFFENCE
 under the Disciplinary Regulation
 on Academic Dishonesty

NAME NOM	STUDENT NO. N° DU DOSSIER
ADDRESS ADRESSE	TELEPHONE NO. N° DE TÉLÉPHONE
DEPARTMENT / SCHOOL DÉPARTEMENT / ÉCOLE	COURSE COURS

DESCRIPTION OF OFFENCE / DESCRIPTION DE L'INFRACTION

**FURTHER PENALTY or PENALTIES RECOMMENDED ACCORDING TO THE REGULATION
 AUTRES SANCTIONS RECOMMANDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT**

(a) None / Aucune	(d) Expulsion
(b) Probation	(e) Repeal of the degree / Rappel du degré
(c) Suspension	
PROFESSOR'S NAME NOM DU/DE LA PROFESSEUR(E)	TELEPHONE NUMBER NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
PROFESSOR'S SIGNATURE SIGNATURE DU/DE LA PROFESSEUR (E)	DATE

IMPORTANT

A Department or School Appeals Committee will hear the evidence of the professor and the evidence of the student prior to deciding whether the student committed an act of academic dishonesty and whether to impose a further penalty under section 4 of the regulation. The student has the right to dispute the offence and to request to have the penalty recommended by the professor modified. The student may obtain a copy of the Disciplinary Regulation on Academic Dishonesty either by making a request at the

IMPORTANT

Un Comité d'appel du département ou de l'école entendra la preuve du professeur et la preuve de l'étudiant ou de l'étudiante avant de déterminer s'il a commis un acte de malhonnêteté intellectuelle et de décider d'imposer une sanction additionnelle en vertu de l'article 4 du règlement. L'étudiant ou l'étudiante peut contester l'existence de l'infraction et peut demander la modification de la sanction choisie par le professeur. Il est possible d'obtenir copie du Règlement disciplinaire sur la malhonnêteté académique en

Office of the Registrar or by consulting the web site of
Laurentian University at www.laurentian.ca.

vous présentant au bureau du Secrétaire général ou encore
en consultant le site toile de l'Université Laurentienne à
www.laurentienne.ca.